

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de COULOUNIEIX-CHAMIER

Département de la Dordogne

ARRETE MUNICIPAL 2025/125

REPAS DES VOISINS

Vendredi 23 mai 2025 de 19h à 23h

**AUTORISATION D'OCCUPATION DE
DOMAINE PUBLIC Giratoire Frédéric
Chopin**

**RUES BARRÉES : Georges Bizet, Léo
Lagrange**

Le Maire de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-1 à 5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1-8ème partie signalisation temporaire,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Règlement de Voirie Communale de COULOUNIEIX-CHAMIER approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2021,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de Monsieur Jean-Luc DELORD pour l'organisation d'un repas entre voisins le vendredi 23 mai 2025 de 19h à 23h, il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 23 mai 2025 de 19h à 23h, les riverains de la rue Georges Bizet occuperont le giratoire Frédéric Chopin pour organiser la fête des voisins. Les rues Georges Bizet (depuis le carrefour de la rue Louis Blériot jusqu'au carrefour de la rue Hector Berlioz) et Léo Lagrange seront fermées par des barrières de sécurité.

En cas de mauvais temps le repas sera reporté au samedi 24 mai 2025 ou à une date ultérieure et les mêmes mesures s'appliqueront.

ARTICLE 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation et de les rendre également en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état au frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Sont destinataires d'une ampliation pour information :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines
- Monsieur le Directeur Départemental des Services des Incendies et Secours

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERES,
Le 02 mai 2025

Le Maire,

Philippe MOREAU, Maire, l'Adjoint délégué

